STATUTS adoptés
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juin 2021

Association pour la Promotion de l'Action Socio-Educative

1. DENOMINATION, BUT ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination Durée

Sous la dénomination «Association pour la Promotion de l'Action Socio-Éducative» (APASE), les personnes physiques, organismes et les associations, qui adhèrent aux présents statuts, forment une association à durée illimitée, conforme à la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Article 2

L'association a pour objet d'assurer une mission d'éducation spécialisée auprès des mineurs et de leurs familles, et des jeunes majeurs. Elle est détentrice d'une mission départementale de protection de l'enfance et s'inscrit dans le champ social et médico-social.

L'association a également pour objet de développer des activités contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des publics rencontrés sur les territoires des communautés de communes du département et dans les secteurs relevant de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'association pourra développer des activités dans le domaine de la cohésion sociale, de l'exclusion, de l'insertion.

Article 3

Pour cela, l'association :

- Prépare, propose et met en œuvre une politique associative à moyen et long terme ;
- Crée, organise et gère tout établissement ou service contribuant à la réalisation de l'objet défini dans les statuts ;
- Recrute du personnel spécialisé permanent, contribue à sa formation et à son évolution, et supervise son action ;
- Travaille en liaison avec les services sociaux et éducatifs du Département et des associations ;
- Travaille en liaison avec les services de l'Éducation Nationale, les services de l'État, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des villes, les bailleurs sociaux, les organismes culturels, les associations de quartiers, afin de susciter la prise en charge d'un certains nombres d'actions et d'activités par les habitants eux-mêmes ;

L'association peut être propriétaire des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son but, et plus généralement, développer tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet et à la continuité de son action.

Article 4

Le siège social est fixé au 11 rue Paul Éluard – BP 164 – 38603 Fontaine Cedex - FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

Les principes fondateurs de l'association reposent sur le respect de la laïcité et des valeurs républicaines.

L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou communautariste.

2/ COMPOSITION, ADMINISTRATION ET FONTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres adhérents, qui s'engagent à respecter les présents statuts, à prendre part pleinement à la vie de l'association et à mettre en œuvre son projet politique.
Une cotisation dont le montant est voté chaque année lors de l'Assemblé Générale, est nécessaire pour adhérer à l'association.
Les membres adhérents ne peuvent être salariés de l'association.
Ils signeront les présents statuts et devront, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
Dans l'exercice de son mandat, tout membre doit respecter la règle de confidentialité, les valeurs laïques et républicaines en toute liberté de pensée.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Dissolution ;
- Par décision des membres du Conseil d'Administration pour les cas suivants :
    - Exclusion pour motif grave portant atteinte à l'image et aux valeurs de l'Association ;
    - Exclusion pour manquement aux obligations statutaires : absence répétée et non justifiées sur une période d'un an ;
    - Exclusion en cas d'utilisation de l'engagement associatif à des fins personnelles.

L'exclusion est prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir préalablement ses explications par tout moyen de communication.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des produits de la tarification sociale et médico-sociale ;
- Des subventions des collectivités publiques :
    - L'Union Européenne ;
    - L'État ;
    - La Région Auvergne Rhône Alpes (AURA) ;
    - Le Département de l'Isère ;
    - Grenoble Alpes Métropole ;
    - Les Communautés de communes du Département ;
    - Les collectivités locales.
- De l'auto financement par des activités ponctuelles pour financer des projets éducatifs ;
- De financement du mécénat ;
- Du produit des prestations de services assurés par l'association ;
- Des dons ou legs qu'elle pourra recevoir ;
- Plus largement, de toutes les ressources autorisées par la Loi.

De plus, l'association :

- Gère des fonds publics nécessaires à la réalisation de ses activités et des fonds issus de l'activité de l'économie sociale et solidaire, notamment pour développer des Chantiers Éducatifs ;
- Recherche des fonds privés pour promouvoir l'action éducative sur les territoires ;

Article 9 : Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de la Loi du 1er Mars 1984, l'association fait appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de six ans.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres adhérents élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être complété en cours de mandat lors d'un Conseil d'Administration. La désignation sera alors ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale. Si la désignation d'un nouvel administrateur est faite pour le remplacement d'un membre qui quitte son mandat avant la fin, la désignation est faite pour la durée restante du mandat.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres le composant est présent ou représenté.

Par ailleurs, sur proposition du Président(e), le Conseil d'Administration désigne les représentants de l'APASE au sein des Conseils d'Administration des associations partenaires dont l'APASE est membre ou en rapport avec l'activité de l'association.

Article 11 : Commissions et Groupes d'étude

Le Conseil d'Administration peut créer, en liaison avec la direction, tout groupe de travail en lien avec l'objet de l'association.

La composition de ces groupes de travail, leur mission et leur fonctionnement seront adaptés en fonction des besoins identifiés.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur. Un procès-verbal est rédigé pour chaque Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se tenir en visio-conférence ou toutes autres formes légalement reconnues.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau.

Le Bureau est élu pour une durée, de trois ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut compléter la liste des membres du Bureau en cours de mandat.

Le Bureau est composé de trois membres au moins, auxquels peuvent s'adjoindre des suppléants pour les fonctions suivantes :

- Présidence (présidence adjointe) / Garant du bon fonctionnement de l'association ;
- Trésorerie (trésorerie adjointe) / Garant de la bonne gestion et de la bonne utilisation des fonds de l'association et les soumets en AG ;
- Secrétariat (secrétariat adjoint) / Garant de la rédaction et de la diffusion des comptes-rendus et procès-verbaux.

Pour le bon fonctionnement des instances de gouvernance de l'association, les membres du Bureau s'obligent à une participation régulière aux réunions. Ils informent la Présidence de toute absence ou indisponibilité.

Les modalités de convocation du Bureau sont indiquées dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 14 : Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer et faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration, et de suivre la gestion de l'association. Il débat et acte les travaux résultant des groupes de travail pour les présenter au Conseil d'Administration. Il peut recevoir du Conseil d'Administration des délégations spéciales ou permanentes de pouvoir.
Le Bureau prend les décisions pour traiter les affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence réservée du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
Le Bureau pourra se tenir en visio-conférence ou toutes autres formes légalement reconnues.
Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion de Bureau.

Article 15 : Présidence

Le Président(e) représente l'association dans tous les actes nécessaires à son existence dans la vie civile. Il/elle représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il/elle ordonne les dépenses.

Le Président(e) peut donner délégation de pouvoir à toute personne de son choix membre de l'association, pour l'accomplissement d'une mission spéciale limitée dans le temps. Cette mission sera présentée aux membres de l'association.

Le Président(e) peut donner délégation de pouvoir au Directeur(trice) pour représenter l'association devant les juridictions sociales.

Le/la Président(e) peut donner délégation de pouvoir au Directeur(trice) avec capacité de subdélégation le cas échéant, notamment en ce qui concerne la gestion des établissements et services.

Le contenu des missions déléguées est précisé dans le Document Unique de Délégation.

Article 16 : Exercice des mandats

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de certains frais pourront être accordés sur justificatifs aux administrateurs.

3/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra se tenir en visio-conférence ou toutes autres formes légalement reconnues.

Article 17 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association peut inviter, des représentants de collectivités publiques, ainsi que des personnes morales ou physiques intervenant dans le champ de la Prévention Spécialisée, de l'Éducation, de la Formation, de l'Insertion ou de l'Aide Sociale à l'Enfance, lors de sa tenue.

Les membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association sont convoqués par le Président(e), par courrier simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Elle ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les quinze jours aux membres de l'Assemblée Générale, par courrier simple ou par courriel ; cette dernière statuera sans quorum.

Article 18 : Attribution de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et vote :

- Le rapport moral et d'activité ;
- Le rapport financier, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'orientation et les résolutions financières qui en découlent.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association :

- Fixe le montant de la cotisation ;
- Ratifie les demandes d'adhésion de nouveaux membres ;
- Vote le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Désigne le Commissaire aux Comptes ;
- Délibère sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié de ses membres, est convoquée par le Président(e) sur un ordre du jour fixé, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou valablement représentés sur les sujets suivants :

- Modification des statuts de l'association ;
- Fusion, apport ou reprise d'un établissement ou d'un service ;
- Dissolution de l'association ;
- Désignation d'un ou de plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Si le quorum de la moitié des membres présents ou représenté n'est pas atteint, une nouvelle convocation par courrier simple ou par courriel, est adressée dans les quinze jours aux membres de l'Assemblée Générale ; cette dernière statuera sans quorum.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus, conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à une ou plusieurs associations.

4/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, sans que les adhérents, ni les administrateurs, ni les membres du Bureau, ne puissent être tenus personnellement responsables.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Déclaration

Le Président(e) de l'association fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Fait à Fontaine, le 8 Juin 2021

Le Président
Michel MIET

La Secrétaire
Renée AUZIMOUR